

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trente mai deux mille vingt-deux

### Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



### ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],  
appelante,  
comparant par Maître Rokhaya Sidibe, avocat, Esch-sur-Alzette, en remplacement de Maître Kalthoum Boughalmi, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette;

### ET:

le Fonds national de solidarité, établi à Luxembourg,  
représenté par le président de son conseil d'administration actuellement en fonction,  
intimé,  
comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 26 janvier 2022, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 15 décembre 2021, dans la cause pendante entre elle et le Fonds national de solidarité, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant le jugement du 08 avril 2021 (Reg. No. : FNS 70/20) ; déclare le recours de X non fondé ; en déboute ; partant, confirme la décision du comité-directeur du Fonds National de Solidarité du 31 mars 2020.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 28 avril 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Rokhaya Sidibe, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 26 janvier 2022.

Maître François Reinard, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 15 décembre 2021.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X était attributaire de l'allocation complémentaire de la part du Fonds national de solidarité (ci-après « FNS ») depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle a changé de résidence à [...] en date du 6 décembre 2019.

Par décision du comité directeur du FNS du 31 mars 2020, l'allocation d'insertion lui a été retirée sur base de l'article 2 (1) a) de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, au motif que suivant les éléments des enquêtes à son domicile elle n'habite pas à l'adresse indiquée.

X a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « Conseil arbitral »), qui a par son jugement du 8 avril 2021, admis X à prouver

*« (...) « Attendu que depuis le 6 décembre 2019, sans préjudice quant à la date exacte, la partie requérante, la dame X réside dans une chambre située au dernier étage de la maison de Monsieur A, pour laquelle elle paye un loyer mensuel de 600,00 euros. »*

et le FNS à prouver

*« (...) « qu'en date du 28 janvier 2020, Monsieur B, assistant social, a procédé à une visite des lieux à l'improviste à l'adresse de Madame X située [...].*

*qu'à cette occasion il n'a pas pu rencontrer Madame X qui était absente,*

*que le propriétaire des lieux, qui se trouvait sur place, lui a déclaré que Madame X se trouve à cette adresse uniquement les weekends alors qu'en semaine elle séjourne en Belgique,*

*que lors d'une nouvelle visite des lieux à l'improviste en date du 29 septembre 2020, qui a été faite dans le cadre d'une nouvelle demande du REVIS, Madame X était à nouveau absente,*

*que lors d'une visite sur rendez-vous proposée par courrier pour le 14 octobre 2020 à 9.10 heures Madame X ne se trouvait pas non plus à son domicile,*

*qu'à cette occasion un autre habitant de l'immeuble a déclaré à l'assistante sociale B1 que Madame X était absente depuis environ deux semaines et qu'elle ne vient séjourner à cette adresse que pour quelques jours pour ensuite s'absenter à nouveau pour quelques semaines. »*

Par jugement du 15 décembre 2021, le Conseil arbitral a constaté que X reste en défaut de rapporter la preuve qu'elle réside de façon effective et continue à l'adresse à [...]. Il s'est basé sur les dépositions des témoins B et B1, estimant que les dépositions des témoins A, C et D ne seraient pas pertinentes pour établir cette habitation effective. Le juge de première instance a déclaré le recours non fondé.

X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement en date du 26 janvier 2022 pour voir dire qu'elle réside effectivement à l'adresse déclarée, tel qu'il résulterait du certificat de résidence, des preuves de paiement du loyer, des dépositions des témoins et de sa présence lors de la réception de deux lettres recommandées.

Elle met en cause la pertinence de l'offre de preuve formulée par le FNS, en ce qu'elle tendrait à établir des visites intervenues après la décision de retrait de l'allocation d'inclusion, en l'occurrence en date des 29 septembre et 14 octobre 2020 et qu'elle ne serait pas suffisamment précise quant aux heures auxquelles les visites auraient été effectuées.

L'appelante conteste la pertinence des dépositions des témoins B et B1, au motif qu'ils ne seraient pas entrés dans les lieux, qu'ils n'auraient pas parlé à tous les intéressés lors de leurs visites et n'auraient partant pas personnellement constaté les faits.

Elle invoque le principe de faire bénéficier l'administré de la règle la plus favorable et entend justifier ses absences lors des contrôles soit par une visite médicale, soit par la participation à des cours de loisirs à Arlon et à Bertrange, soit par le dysfonctionnement des sonnettes ou par la non réception de la convocation.

Le FNS conclut à la confirmation du jugement entrepris aux motifs y avancés, en ce que la preuve d'une résidence effective à [...] ne serait pas rapportée.

Il convient de relever, que l'article 2 (1) a) de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale impose pour être éligible au REVIS que le bénéficiaire doit « *résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle* », en l'occurrence à [...].

Il est de principe, qu'il appartient à l'allocataire de rapporter la preuve que la condition de la résidence effective est remplie dans son chef, non seulement lors de l'introduction de la demande tendant à l'octroi de l'allocation, mais également au cours de l'obtention de cette dernière (Cass. 7 décembre 2017. N°84/2017). Cette preuve peut être rapportée par tous les moyens.

X verse à l'appui de son appel un certificat de changement de résidence à [...], un certificat d'hébergement établi par le propriétaire de la chambre louée A et des reçus de règlement du loyer de 650 euros.

Suivant la déposition de son compagnon C et d'un ami E, elle habite à l'adresse précitée et l'assistante sociale D a pu constater lors d'une visite annoncée en août 2020 dans la chambre que des affaires personnelles, vêtements et meubles s'y trouvaient. Suivant des avis de notification de deux lettres recommandées du mois de mars 2020, l'appelante les a réceptionnées en personne.

Ces éléments ne sont cependant pas suffisants pour établir la résidence effective de X à l'adresse prémentionnée, étant donné que lors d'un premier contrôle en date du 28 janvier 2020 par B, assistant social auprès du FNS, effectué à l'improviste le matin entre 10.30 et 11.00 heures, l'appelante n'était pas présente et le propriétaire de l'immeuble lui a avoué de façon spontanée qu'elle est absente pendant la semaine, séjournant en Belgique, et ne s'y trouve que pendant les week-ends. Cet aveu spontané des absences de l'appelante ne saurait être remis en cause par le démenti ultérieur du propriétaire, dès lors qu'il a un intérêt à ce qu'elle reste sa locatrice lui payant 650 euros pour une chambre de 8 m<sup>2</sup>, en l'occurrence inférieure à la surface minimale de 9 m<sup>2</sup> prévue par l'article 2 de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité.

X était également absente lors d'une deuxième visite à l'improviste par l'assistante sociale B1 du FNS en date du 29 septembre 2020 dans le cadre d'une nouvelle demande en obtention du REVIS et lors d'un contrôle annoncé le matin du 14 octobre 2020. Le fait que les sonnettes n'auraient pas fonctionné le 29 septembre 2020 n'est pas établi en cause. Lors de la deuxième visite, le voisin de palier de l'appelante a renseigné l'assistante sociale du fait que qu'elle n'est presque jamais là et qu'elle n'est présente que quelques jours pour ensuite s'absenter pendant des semaines. Même si ces visites ont été effectuées après le retrait de l'allocation en mars 2020, il n'en reste pas moins que les informations fournies par le colocataire ne sont pas limitées à une période précise mais se réfèrent à toute la période de location à cette adresse.

C'est à tort que l'appelante entend justifier ces absences par des cours de loisirs (dessin, sculpture, joaillerie-bijouterie et gravure) qu'elle aurait suivis à Bertrange et à Arlon, dès lors que les relevés des horaires versés ne renseignent pas sur des cours tenus le matin. En ce qui concerne le contrôle du 14 octobre 2020, il est peu probable qu'elle n'ait pas reçu la convocation, dès lors que les autres locataires ont réceptionné la lettre du FNS. Même à supposer que X ait été en consultation médicale auprès de son médecin à cette date, il n'en reste pas moins qu'elle n'a pas décommandé la visite annoncée en temps utile pour cause de maladie.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il n'est pas établi à suffisance de droit que l'appelante résidait de façon effective à [...] au moment du retrait de l'allocation d'inclusion, de sorte que c'est à bon droit que le FNS lui a retiré cette prestation pour violation de l'article 2 (1) a) de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

L'appel est à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,  
le déclare non fondé,  
confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 30 mai 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,  
signé: Harles

Le Secrétaire,  
signé: Schiavone